

Arrêté n° 2715 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée « Clinique Medico-chirurgicale Cogemo »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 899/MSP/CAB/DGS/DSS du 18/03/2003 portant autorisation d'implantation et d'ouverture de la clinique médicale de monsieur nommée **BANTSIMBA (Raphaël)**,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale, dénommée « Clinique Medico-Chirurgicale Cogemo », est accordée à la société anonyme avec conseil d'administration « Clinique Medico-chirurgicale Cogemo », située au n°8, avenue Albert Bassanda, quartier Ravin de la mission, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les actes médicaux et chirurgicaux ;
- les consultations prénatales, postnatales et accouchements ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- les analyses biomédicales ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : La S.A est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Jean-Rosaire IBARA